

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-139

R-3525-2004

9 juillet 2004

---

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)  
Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision relative aux demandes d'intervention**

*Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au  
développement durable*

## Intéressés :

- L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- L'Association canadienne d'énergie éolienne, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (ACEÉ-AQLPA-S.É.);
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Monsieur Adam Karpinski;
- Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Le Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE).

## 1. INTRODUCTION

Le 1er juin 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable.

La décision procédurale D-2004-118 du 10 juin 2004 enjoint aux parties intéressées de déposer leur demande d'intervention avant le 23 juin 2004, 12 h.

L'article 8 du *Règlement sur procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit ce qui suit à l'égard d'une demande d'intervention :

*« 8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.*

*L'intervenant indique :*

- 1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et le cas échéant son adresse électronique ;*
- 2° la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité ;*
- 3° les motifs à l'appui de son intervention ;*
- 4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose ;*
- 5° la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé. »*

La Régie a reçu, à l'intérieur du délai prévu à la décision procédurale D-2004-118, des demandes d'interventions des associations et personnes suivantes :

L'Association canadienne d'énergie éolienne, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (ACEÉ-AQLPA-S.É.);

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);

Monsieur Adam Karpinski;

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Le Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE).

L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) a déposé une demande d'intervention tardive le 30 juin 2004.

## **2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT**

### **2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur soumet qu'il n'a pas de commentaires spécifiques à présenter quant à la représentativité ou l'intérêt des demandeurs du statut d'intervenant sauf à l'égard de monsieur Adam Karpinski. Le Distributeur soumet que monsieur Karpinski ne mentionne pas les motifs au soutien de son intervention, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose ni la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation.

Le Distributeur se dit également préoccupé par l'ampleur que certains demandeurs du statut d'intervenant semblent vouloir donner aux questions et sujets à débattre dans le présent dossier et par la duplication des interventions et des frais des participants. Il rappelle que sa demande s'inscrit dans la continuité de la décision D-2002-169 et qu'il n'est pas question de

reprendre la preuve soumise dans le cadre du dossier R-3470-2001 ayant mené à la décision D-2002-169<sup>3</sup>.

Le Distributeur constate que plusieurs intervenants ont des démarches similaires et des intérêts convergents. La duplication de la preuve des intervenants doit être évitée afin d'assurer une participation adéquate, d'optimiser l'usage des ressources consacrées à la participation aux audiences et d'assurer le respect du calendrier déterminé par la Régie.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

Pour ce qui est de la demande manuscrite d'intervention de monsieur Karpinski, la Régie estime qu'il s'agit davantage d'une demande pour soumettre des observations qu'une demande de statut d'intervenant. La Régie permet donc à monsieur Karpinski de déposer des observations comme le stipule l'article 11 du Règlement qui se lit comme suit :

*« Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui voudrait faire valoir certains éléments relativement à une question débattue devant la Régie peut déposer auprès de celle-ci des observations écrites.*

*Ces observations doivent être accompagnées d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses observations.*

*Une copie de celles-ci doit être envoyée aux participants qui peuvent y répondre de la manière prévue à l'article 3. »*

Monsieur Karpinski devra soumettre à la Régie ses observations écrites à la même date que celle fixée pour le dépôt de la preuve des intervenants, soit le 12 août 2004 à 12 h. Le cas échéant, monsieur Karpinski pourrait également être appelé à présenter ses observations lors de l'audience.

La Régie accepte les demandes d'intervention des demandeurs ACEÉ-AQLPA-S.É., AQCIÉ-CIFQ, FCEI, GRAME, RNCREQ, ROÉÉ et RRSE ainsi que la demande d'intervention tardive de l'AIEQ déposée le 30 juin 2004.

---

<sup>3</sup> Décision D-2002-169, dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

La Régie a pris connaissance des budgets prévisionnels soumis par ces intervenants. À ce stade-ci du processus, la Régie s'inquiète de l'ampleur de certains budgets. La Régie précise qu'il ne s'agit pas d'une cause générique sur le développement durable et invite les intervenants à faire preuve de réserve dans leurs dépenses.

La reconnaissance de l'intérêt et de la représentativité d'un intervenant, de même que la réception de son budget en application du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>4</sup>, n'emportent aucune acceptation implicite de la pertinence de la preuve qu'il entend soumettre à l'appui de son intervention et ne lui confère aucun droit au remboursement de ses frais de participation à une audience. Les frais peuvent être adjugés par la Régie suivant la discrétion que lui confère l'article 36 de la Loi en fonction du critère de l'utilité de la participation de l'intervenant aux délibérations de la Régie et suivant la procédure prévue aux articles 25 à 31 du Règlement.

À cet égard, la Régie rappelle que la présente demande du Distributeur s'inscrit en continuité et non en répétition de celle ayant mené à la décision D-2002-169 dans le dossier R-3470-2001. La Régie jugera, le cas échéant, la pertinence des preuves soumises par les intervenants dans ce contexte.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

---

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à AIEQ, ACEÉ-AQLPA-S.É., AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, RNCREQ, ROEE et RRSE.

**RECONNAÎT** que monsieur ADAM KARPINSKI pourra soumettre des observations.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

## Représentants :

- L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par monsieur Jacques Marquis;
- L'Association canadienne d'énergie éolienne, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (ACEÉ-AQLPA-S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par madame Isabelle Mime;
- Monsieur Adam Karpinski;
- Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Le Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.